



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Luxembourg, le 18 novembre 2024

Monsieur Lex DELLES
Ministre de l'Énergie
Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du
Tourisme
L-2914 LUXEMBOURG

PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

N. Réf.	ILR24010876
Contact	Claude Hornick – T +352 28 228 341 – claud.hornick@ilr.lu
Objet	Votre réf. : ME144-E24 Décision ILR/E24/46 du 18 novembre 2024 portant approbation des conditions de la procédure d'attribution de concession de l'infrastructure de charge publique

Monsieur le Ministre,

Nous accusons bonne réception de votre demande d'approbation datée au 14 août 2024, reçue le 22 août 2024, et vous faisons part de notre analyse concernant les conditions de la procédure d'attribution de concession de l'infrastructure de charge publique, conformément à l'article 27, paragraphe 13, alinéa 6 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi »).

Cette demande a été complétée par des pièces supplémentaires reçues le 27 octobre 2024, le 6 novembre 2024, le 14 novembre 2024 et le 15 novembre 2024 via courriel.

Conformément à l'article 27, paragraphe 13, alinéa 6 de la Loi, le ministre doit soumettre avant le lancement de la procédure d'attribution de concession, l'ensemble des conditions liées à l'attribution de la concession à l'examen du régulateur qui donne son approbation endéans les trois mois à condition que son examen des documents relatifs aux modalités de passation de la convention de concession ou de la convention de concession elle-même n'ait pas révélé des éléments susceptibles d'entraver une mise en concurrence réelle et sérieuse. Le régulateur notifie sa décision sans délai au ministre et la publie sur son site internet.

Le dossier de concession comprend les documents suivants :

- Convention de Concession
- Clauses contractuelles des procédures de concession Planning d'exécution de la concession
- Planning des procédures de cession et de concession
- Spécifications fonctionnelles et techniques
- Formule d'engagement
- Formule d'engagement solidaire
- Formule d'identification des soumissionnaires et des sous-traitants
- Formulaire des entités pour répondre aux critères de sélection

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

—
T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

—
www.ilr.lu

- Formulaire de répartition des rôles et tâches en cas de groupement et/ou de sous-traitance
- Formulaire de capacité financière
- Formulaire de capacité professionnelle et technique
- Formulaire effectif

L'examen de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») a notamment porté sur les éléments suivants :

- Le prix de cession

Le prix de cession représente le prix de vente prévisionnel de l'infrastructure de charge publique (ci-après : « ICP ») et est compris dans l'intervalle [PV1-PV2], avec le prix de vente PV1 correspondant au scénario d'avancement minimal des chantiers en cours et le prix de vente PV2 correspondant au scénario d'avancement maximal de ces chantiers. Le prix de vente définitif de l'objet cédé ainsi que l'inventaire définitif de l'objet cédé seront communiqués par les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : « les GRD ») au concessionnaire au plus tard un (1) mois avant la date de cession.

L'Institut a pu apprécier le calcul du prix de vente prévisionnel grâce aux informations qui lui ont été communiquées. Conformément à l'article 27, paragraphe 13, alinéa 9 de la Loi, ce prix de vente prévisionnel représente le prix de vente pour l'ensemble de l'ICP ainsi que ses accessoires et permet au moins de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution.

La définition du prix de cession n'appelle pas de commentaire de la part de l'Institut.

- Tarif d'utilisation de l'Infrastructure de charge publique

Le tarif d'utilisation de l'ICP se compose de trois composantes :

- I. La composante couvrant les coûts d'approvisionnement de l'énergie électrique alimentant l'ICP, augmentée d'une composante DELTA pour couvrir les frais de gestion de l'approvisionnement à prix spot, prime de risque incluse.
- II. La composante couvrant les coûts d'utilisation du réseau de distribution d'électricité.
- III. La composante couvrant les coûts de gestion d'infrastructure (ci-après « CGI »).

Le prix de vente de l'ICP pouvant influencer sur les coûts de gestion de l'infrastructure du concessionnaire, le soumissionnaire cote dans le bordereau de prix, pour chaque période de la concession, une valeur maximale pour la composante CGI pour le prix de vente PV1 et pour le prix de vente PV2. Le soumissionnaire cote également dans le bordereau de prix pour chaque période de la concession la composante DELTA.

Toute offre dont les composantes CGI+DELTA excèdent un montant maximal fixé dans les documents de l'appel d'offres est inadmissible.

La structure du tarif d'utilisation de l'ICP ainsi que sa méthode de calcul n'appellent pas de commentaire de la part de l'Institut.

- Durée de la concession

La durée de la concession est de 7 ans. Selon l'article 17 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la durée de la concession doit être limitée. Pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, cette durée « *n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques.* ».



INSTITUT
LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Ainsi, la durée de 7 ans pour la concession cible à réunir les conditions d'une durée minimale compatible avec le recouvrement des investissements à faire par le concessionnaire – tout en considérant que la convention de concession prévoit la restitution de la valeur nette comptable de l'actif au concessionnaire sortant – et les conditions d'une durée maximale prenant en compte le développement technique et économique pendant cette période qui ira nécessairement influencer le cahier des charges de la concession suivante.

D'ailleurs, une part importante des bornes de charge « SuperChargy » étant installée sur les aires de service autoroutières, qui doivent être adaptées elles-aussi par rapport aux exigences de la transition énergétique, la fin d'une concession d'une durée de 7 ans se situe après les fins des concessions des aires de service autoroutières actuelles, de sorte que les conditions d'une future concession « Chargy / SuperChargy » puissent considérer les nouvelles données des aires de service autoroutières.

Au vu de ce qui précède, la durée de la concession est limitée par l'autorité concédante pour des motifs légitimes et ne constitue pas une entrave à la concurrence, dans la mesure où certains soumissionnaires potentiels ne seraient pas avantagés par rapport à d'autres.

- Présence minimale au Luxembourg ou dans la région frontalière

Le concessionnaire est obligé de respecter une présence minimale au Luxembourg ou dans la région frontalière, tout en se situant à une distance maximale de 100 kilomètres par rapport à la maison communale de la commune de Mersch. L'Institut est d'avis que cette condition se justifie afin d'assurer un service efficient ainsi qu'une bonne collaboration avec les autres acteurs luxembourgeois impliqués et que ceci ne constitue pas une entrave à la concurrence. Il est également légitime que cette présence locale doit être dûment prouvée à l'État par le concessionnaire.

- Le data room

Les candidats ayant retiré le dossier de cession auront accès à un data room qui contient la documentation et les données détaillées relative à l'ICP. L'Institut est favorable à la mise en place d'un data room permettant aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble des documents techniques et contractuels afin de leur permettre de s'engager en connaissance de cause.

- Renouvellement des bornes publiques de l'ICP

Le concessionnaire a l'obligation de remplacer toutes les bornes publiques après 12 ans de durée de vie. Certaines bornes de charge arrivent à terme pendant la durée de la concession et doivent être remplacées par le concessionnaire même si les bornes de charges concernées sont encore opérationnelles.

De plus, il a l'obligation de déployer, d'exploiter et de faire la maintenance de l'ICP.

L'Institut considère que cette condition se justifie par l'objectif de maintien d'une excellente qualité de l'ICP également à la fin de la période de concession.

- Les contrats cédés

Le concessionnaire est obligé de reprendre, les contrats relatifs au développement et à la gestion de l'ICP. Il s'agit plus précisément des contrats pour le déploiement, l'exploitation et la maintenance de l'ICP. Cette reprise de contrat comprend notamment toutes les commandes de bornes publiques passées ainsi que tous les contrats afférents aux chantiers d'installation en cours de réalisation au moment du transfert de propriété de l'ICP.

Par conséquent, le concessionnaire s'engage également à assurer le renouvellement de tout contrat en lien avec l'ICP ou ses éléments opérationnels arrivant à échéance en cours de concession. En renouvelant les contrats, s'il opte pour un autre opérateur que l'ancien,



INSTITUT
LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

il devra s'assurer que le nouvel opérateur économique chargé d'intervenir, à quel titre que ce soit, sur l'infrastructure existante, assure au minimum la même disponibilité que celle prévue actuellement au sein de l'ICP.

L'Institut est d'avis que cette obligation est justifiée et ne constitue pas une entrave à la concurrence.

- Le système central commun

Le système central commun est un système informatique comprenant le matériel et le logiciel pour gérer les bornes de charge publique.

Le concessionnaire a la liberté de maintenir le système informatique de gestion existant en l'état ou de migrer les fonctionnalités de ce dernier dans son propre système de gestion.

L'Institut considère la liberté accordée au concessionnaire de migrer les fonctionnalités du système central actuel dans son propre système de gestion comme un élément positif qui n'appelle pas de commentaire de la part de l'Institut.

- Obligation d'utilisation des marques « Chargy » et « SuperChargy »

Le concessionnaire a l'obligation d'utiliser les marques Chargy et SuperChargy. Les marques sont apposées et disposent d'une bonne notoriété sur le marché luxembourgeois. Ces licences sont indivisibles de l'ICP et ne pourront être utilisées ou cédées séparément à un tiers. L'Institut est d'avis que cette obligation est légitime du point de vue de l'autorité concédante.

- Critères de sélection

Le concessionnaire doit satisfaire aux critères de sélection qui doivent être justifiés et complétés dans différents formulaires. Il s'agit plus précisément des formulaires prouvant les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières du candidat.

L'Institut est d'avis que ces critères de sélection sont raisonnables et légitimes et que ces exigences ne constituent pas une entrave à la concurrence.

Les groupements d'opérateurs économiques et les associations momentanées peuvent participer à la procédure d'attribution de concession. En cas de soumission d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques, toutes les entités juridiquement autonomes s'engagent solidairement, indivisiblement et indéfiniment à respecter les obligations. Une formule d'engagement solidaire est à signer par toutes les entités. En cas de faillite de l'un des membres du groupement, les autres membres restent solidairement tenus des obligations contractuelles.

L'Institut est d'avis que cette possibilité de créer un groupement est un élément qui favorise la concurrence, puisqu'elle élargit le cercle des soumissionnaires potentiels et permet notamment aux entreprises étrangères et aux petites entités de participer à la procédure, en formant un groupement d'opérateurs économiques avec d'autres entités. De même, cette alternative permet de remplir plus facilement les critères de sélection de la procédure de concession.

- Critères d'attribution

Le concessionnaire sélectionné, devra répondre aux critères d'attribution fixés dans le dossier de concession. Ainsi, il sera évalué et des points lui seront attribués sur base de ces critères. Pour que la concession soit attribuée, le concessionnaire devra atteindre un nombre minimal de points par critère, ainsi que pour la note globale, laquelle est égale à la moyenne pondérée des notes des critères d'attribution. Le nombre minimal de points est défini dans le dossier de concession.



INSTITUT
LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

L'Institut est d'avis que la présence des critères d'attribution ainsi que l'exigence d'une note minimale permettent d'assurer que le concessionnaire dispose de la capacité nécessaire pour garantir au moins la qualité d'exploitation actuelle de l'ICP.

Au vu de ce qui précède, l'Institut approuve l'ensemble des conditions liées à l'attribution de la concession. L'Institut précise qu'après l'examen des documents relatifs aux modalités de passation de la convention de concession, certaines conditions ont un impact sur l'attractivité commerciale de l'appel d'offre. Toutefois, selon l'Institut, toutes ces exigences sont légitimes et justifiées, aucun élément n'a permis de relever des éléments susceptibles d'entraver une mise en concurrence réelle ou sérieuse.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPPELLA
Directeur



INSTITUT
LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu